

# **GE\_GERICHTE JTAPI/231/2025 vom 2. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_231\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_231_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/231/2025 du 2 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/231/2025 del 2 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

### **E. 3**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 4**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

- 7/9 - A/705/2025 Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif

à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la répétition de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 5**

En l'espèce, même si les déclarations de Mme E\_\_\_\_\_ et de M. A\_\_\_\_\_ sont pour l'essentiel contradictoires, il ressort néanmoins clairement de ces dernières, que la situation entre eux et au sein de la famille est conflictuelle et tendue depuis plusieurs années. S'agissant des faits ayant conduit au prononcé de la mesure d'éloignement, l'échange d'insultes ainsi que l'intervention du père des précités afin de les séparer pour que le second n'agresse pas physiquement la première le 1er mars 2025 ont été confirmés par Mme C\_\_\_\_\_ et M. B\_\_\_\_\_, qui ont également indiqué que leur

- 8/9 - A/705/2025 fils s'énervait - ce qui était arrivé le jour en question - et qu'il les agressait verbalement. En tout état, les faits tels que décrits par les parties correspondent pleinement à la notion de violence domestique au sens défini plus haut. La perpétration de violences par M. A\_\_\_\_\_ ressort ainsi clairement des déclarations de toutes les parties et du rapport de police du 2 mars 2025. Elles sont perpétrées régulièrement depuis de nombreuses années. Lors de l'audience, le tribunal a par ailleurs pu constater que M. A\_\_\_\_\_ ne semblait pas saisir la gravité de son comportement et ses conséquences sur autrui, expliquant agir de la sorte car ses sœurs faisaient tout pour le provoquer. Il ne s'est de plus pas conformé à la décision prise à son encontre, n'ayant rien entrepris en vue de l'entretien VIREs – dont il ne voyait pas l'utilité - et contactant ses parents bien que cela lui avait été interdit. Il s'est également montré peu respectueux du tribunal et des autres parties à la procédure, en audience. Dans ces circonstances, la perspective que les parties se retrouvent immédiatement sous le même toit apparaît inopportune, quand bien même il est évident qu'une mesure d'éloignement administrative ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation. Par conséquent, l'opposition sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe et sa durée, le maintien d'une période d'éloignement apparaissant en effet nécessaire pour que les parties s'apaisent et réfléchissent à la situation dans laquelle ils se trouvent, à leurs difficultés et à la manière dont leur vie sous le même toit va reprendre.

#### **E. 6**

Enfin, il sera rappelé que M. A\_\_\_\_\_ pourra, le cas échéant, venir chercher dans l'appartement familial, ses effets personnels, accompagné de la police.

#### **E. 7**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 8**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 9/9 - A/705/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.